

ARRETE N° 17-MJSC-CAB du 26 avril 1978 portant organisation des stages de responsabilité des élèves de la 3^e année d'études à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 relatif aux compétences ministérielles en matière de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu l'article 12 du décret 76-128 du 26 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — La 3^e année d'études des élèves de l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture est une année essentiellement consacrée aux stages de responsabilité. Pendant cette période, les élèves sont chargés de fonctions sportives, culturelles et de jeunesse dans des institutions ou établissements scolaires.

Art. 2 — Pendant l'année de stages de responsabilité, les élèves sont suivis de près par le conseil des stages prévu à l'article 17 du décret n° 76-128 du 26 juillet 1976.

Les stagiaires sont inspectés et les notes obtenues sont prises en considération pour la délivrance du diplôme de sortie.

Art. 3 — Le directeur de l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture est chargé de réunir le conseil des études et des stages pour arrêter les modalités pratiques d'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 26 avril 1978

K. A. Voulé-Frititi

D I V E R S

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 44-INT/SG/APA-AP du 20-4/78 — Est et demeure rapportée la décision n° 165-INT-SG-APA-AP du 27 novembre 1975 portant nomination de M. Kpédji Hadabia Kouyawa en qualité de secrétaire du chef de canton de Blitta (circonscription administrative de Sotouboua).

M. Lebidjalo Essotina est nommé secrétaire du chef de canton de Blitta, en remplacement de M. Kpédji Hadabia Kouyawa, démissionnaire.

L'intéressée percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 (soixante douze mille francs) imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 150-MFE-CR du 24-4-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Tchapou Gamba (née Djene)
» Tchapou Nifo (née Bawaw)
» Tchapou Kossiwa (née Gnandi)
» Tchapou Nounko (née Asma),

épouses de M. Tchapou Kpapou, maréchal des logis 5^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 650, pourcentage 37 %) décédé le 3 février 1974, une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille quatre vingt quatre (17.084) francs pour compter du 2 février 1976 et de dix neuf mille six cent quarante huit (19.648) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille huit cent quatre vingt quatre (11.884) francs pour compter du 10 novembre 1974, à treize mille six cent soixante huit (13.668) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 et à quinze mille sept cent vingt (15.720) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Michel, né le 30 septembre 1962
Ouyi, né le 9 novembre 1964
Waké, né le 15 mai 1966
Kondi, né le 9 septembre 1967
Wapondi, née le 18 mars 1968
Hilaire, né le 11 mars 1969
Nikabou, née le 14 juillet 1970
Gnankan, née le 18 mars 1971
Adjoa, née le 19 juin 1972
Tassindja, né le 9 février 1974
N'Witcha, né le 28 juin 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versés entre les mains de M. Nadja Gbati (Paul), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 151-MFE-CR du 24-4-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de trois cent cinquante mille deux cent quatre vingt huit (350.288) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Kosi (Joseph), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Kosi (Joseph) pour compter du 1^{er} janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :